- 12. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées, sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois (6) et qui suivent la publication des lettres patentes;
- 13. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places des municipalités intéressées;

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluaton, rôle de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;

- 14. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités fusionnées deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;
- La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce quatre avril mil neuf cent quatre-vingtquatre.

Par ordre,

Le sous-procureur général, DANIEL JACOBY

Libro: 1545 Folio: 39

5

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

Le sous-ministre des Affaires municipales, JACQUES O'BREADY [L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE Gouvernment du Québec

Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité de Belleau et de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis

ATTENDU Qu'en vertu de l'aricle 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la municipalité de Belleau et de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU Qu'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU Qu'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable:

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 28 mars 1984 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 707-84, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité de Belleau et la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

- Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts »;
- Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 juin 1983; cette description apparaît

comme annexe A au susdit Décret portant le numéro 707-84, du 28 mars 1984;

- La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal et porte le statut de paroisse;
- 4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres du Conseil de l'ex-municipalité de la paroisse de Saint-Alexis et de l'administrateur de l'exmunicipalité de Belleau. Le maire de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Alexis sera maire du conseil provisoire;
- 5. La première assemblée du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 19 h 30, à la salle publique de la paroisse de Saint-Alexis sans avis de convocation;
- La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1983 si les lettres patentes entrent en vigueur avant le 1st octobre 1983;

Si les lettres patentes entrent en vigueur après le premier octobre 1983, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant.

La durée du mandat des membres du conseil sera de quatre (4) ans. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale;

- Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Alexis devient secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité;
- 8. Les surplus accumulés par les anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes seront utilisés dans l'ancienne municipalité concernée.

Les déficits accumulés par les anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes seront la responsabilité de l'ancienne municipalité concernée;

- 9. Les Règlements d'emprun: 141, 156, 173, 179 et 203 de l'ex-municipalité de la paroisse de Saint-Alexis demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts dans cette ex-municipalité au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, et ce, jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité décide de modifier lesdits règlements, par règlement, conformément à l'article 769b du Code municipal;
- Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une

ancienne municipalité, reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité;

- 11. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivent la publication des lettres patentes;
- 12. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;
- Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;
- 14. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce vingt-huit mars mil neuf cent quatrevingt-quatre.

Par ordre.

Le sous-procureur général, Daniel Jacoby

Libro: 1545 Folio: 38

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

Le sous-ministre des Affaires municipales, JACQUES O'BREADY

5